

## Exonération de taxe foncière avec la DJA

**Les jeunes agriculteurs installés avec la DJA peuvent bénéficier d'un dégrèvement de la taxe sur la foncier non bâti (TFNB).** Celui-ci peut être accordé pour les cinq années (voir les conditions ci-après) suivant celle de l'installation, que le jeune soit propriétaire, fermier ou associé d'une société d'exploitation.

Cette mesure concerne les jeunes agriculteurs bénéficiant de la DJA ou des PJA, ou ayant souscrit un contrat d'agriculture durable (CAD).

Pour les jeunes agriculteurs installés en société, le dégrèvement concerne les parcelles mises à disposition de la société par le jeune (propriété, location) ou apportées par lui.

**Un dégrèvement systématique de 50 % sur 5 ans est à la charge de l'Etat et un dégrèvement de 50% à la charge des collectivités ayant pris une délibération en ce sens, pour la durée de leur choix.**

Pour l'obtenir, une déclaration des parcelles exploitées au 1er janvier, **par commune et propriétaire, est à souscrire avant le 31 janvier de l'année suivant celle de l'installation de l'exploitant (Formulaire Cerfa10546\*04).** Selon la situation de l'exploitant, un justificatif de l'octroi de la DJA ou des prêts JA ou de la signature d'un CTE est à joindre.

Il n'est plus utile de renouveler la demande les quatre années suivantes, sauf modification de la consistance parcellaire de l'exploitation qui doit alors être déclarée (formulaire Cerfa n°6711 R – 12035\*01 à demander à votre centre des impôts).

Une notice est à votre disposition.

Votre déclaration remplie et les justificatifs doivent être remis au bureau du Cadastre ou au Centre des impôts fonciers compétent.

Le montant du dégrèvement figure **sur les avis de taxes foncières adressés au bailleur. Le propriétaire devra restituer l'intégralité du dégrèvement au fermier.**

La liste des dégrèvements accordés est consultable en mairie afin de rendre les montants vérifiables par les fermiers.

### **REPERES 2016**

**Sont concernés les JA installés depuis le 1er janvier 2010 (inclus). La part facultative du dégrèvement repose sur une délibération communale ayant dû intervenir avant le 30 septembre 2014 (pour être applicable en 2015).**

**Pour obtenir le dégrèvement en 2016, les jeunes agriculteurs installés durant l'année 2015 doivent déclarer (pour la première fois) avant le 31 janvier 2016.**

### **Contacts : à vérifier**

Calvados : 02 31 70 25 09

Eure : 02 32 28 73 85

Manche : 02 33 06 46 69

Orne : 02 33 31 49 05

Seine-Maritime : 02 35 12 50 95